

ARRÊTE DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE

CT087/2016-06

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L 53-2 sur la circulation routière et l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Vu les arrêtés municipaux référencés CT075/2016-05 et CT076/2016-05 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la rue de l'Abbé Chopin et de la rue Paul Gauvin, effectués par les entreprises M RY, domiciliée 14 rue des Cosses 86180 BUXEROLLES, et INEO, domiciliée 2014 route de la Gare 86500 MIGNALOUX-BEAUVOIR, pour le compte de la Ville de Saint-Benoît, il importe de réglementer la circulation de la rue du Square ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 13 juin 2016 au vendredi 19 août inclus, rue du Square :

- La circulation se fera à double sens de circulation dans sa partie comprise entre l'intersection avec l'allée du Monument aux Morts et la route de Gençay.

Deux balises de type B1 « SENS INTERDIT » et B21 « SENS OBLIGATOIRE » seront installées au niveau du n°9 rue du Square obligeant les véhicules circulant dans le sens route de Gençay vers centre bourg à s'engager sur l'allée du Monument aux Morts.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise **SIGNALISATION 86**, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10ème alinéa du code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 10 juin 2016.

L'adjoint,

Le Maire,
Dominique



Bernard PETERLONGO

